66113/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
03-05-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

1381 (2018-2019) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

29 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité *

AMENDEMENT

proposé par

M. Stoffels

6e session de la 10e législature
* Voir Doc. **1381** (2018-2019) — Nos 1 et 2

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

AMENDEMENT

L'article unique du projet de décret modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toute installation d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 10KW certifiée avant l'entrée en vigueur effective d'une nouvelle contribution au réseau est exonérée de cette nouvelle contribution pendant une durée de 15 ans. Au terme de cette période, la contribution au réseau est proportionnelle à la puissance installée. »

JUSTIFICATION

D'une part, il est proposé que les installations renouvelables existantes de moins de 10KW soient exonérées du tarif prosumers pendant une période de 15 ans (date de passage de la certification faisant foi).

D'autre part, à la fin de la période d'exonération, il est proposé un tarif prosumers qui serait d'application de manière proportionnée à la puissance de l'installation. En d'autres termes, le tarif prosumers comporterait plusieurs tranches tarifaires évoluant à la hausse en fonction des tranches de puissance supérieures (de sorte de ne pas pénaliser les installations qui ont été correctement calibrées à la consommation du prosumer et à pénaliser les installations surdimensionnées). Ces tranches seront fixées par la CWaPE à titre exemplatif, pour le régime QUALIWATT, la prime n'était éligible que pour les trois premiers Kwc installés. Toute tranche de puissance supérieure installée n'était pas éligible à la prime.

E. STOFFELS